

# L'ARTISTE ENSEIGNANT

## Dura lex, sed lex

**L**a loi est dure, mais c'est la loi ! Oui, mais pas pour tous, des collectivités territoriales tentent désespérément de la détourner.

Avec la publication de la modification de l'arrêté du 9 février 2007 «fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme», le Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports a donné un prétexte à certaines collectivités territoriales pour changer les missions des DUMIstes qu'elles emploient.

L'article 2 de cet arrêté fait la liste des diplômes permettant d'exercer «les fonctions d'animation». Avec la modification du 3 novembre 2014, le DUMI fait son apparition dans cette liste. Dans l'absolu, cela ne devrait pas porter à conséquence, encore moins nécessiter qu'on en discute sur la place publique. En ces temps de chômage, se voir offrir une nouvelle possibilité d'emploi devrait plutôt être bien accueillie, même si le DUMI ne prépare pas du tout à être animateur. Mieux, nous connaissons tous de preux chevaliers de la musique qui n'hésitent pas à créer des structures pour proposer des activités musicales pendant les vacances que ce texte va aider dans leurs démarches.

Hélas ! Cette décision, prise sans aucune concertation, a eu des effets totalement inattendus, du moins nous l'espérons, par le Ministère. Le SNAM-CGT, par la voie de sa Branche nationale de l'enseignement, s'en est d'ailleurs ému officiellement par courrier car cette modification a ouvert la porte à de multiples attaques contre les statuts mêmes des enseignants artistiques.

Voyant par là un moyen d'atteindre leurs objectifs en ce qui concerne les tristement célèbres TAP (Temps d'activités périscolaires) et ainsi de faire des économies, des collectivités justifient le fait de forcer des DUMIstes à intervenir dans ce cadre grâce à cet arrêté. Un titulaire du DUMI peut exercer des «fonctions d'animation», il n'a donc rien à redire. Il ne peut pas trouver inconscient de passer d'un métier qu'il connaît pour un autre auquel il n'a jamais été préparé. Il n'a qu'à obéir, d'autant plus s'il n'est pas titulaire. Là, le chantage à l'emploi n'est même pas dissimulé.

Plus grave, ces mêmes pressions s'exercent sur les titulaires alors que ceux-ci sont théoriquement protégés par leurs statuts. Faisant fi des règlements, des DUMIstes, titularisés sous le grade d'assistant d'enseignement artistique principal (2ème ou 1ère classe), voient leurs missions modifiées. Pourtant, il est bien établi que les diverses missions des agents de la Fonction publique territoriale sont établies par leurs statuts.

Que dit donc le statut des assistants d'enseignement artistique ? Dans l'article 3 alinéa 3 du décret n° 2012-437, il

est écrit : «Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement... Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique... Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation». Pour le moment, point d'animation, mais de l'enseignement.

Peut-être alors dans l'article L. 911-6 du code de l'éducation auquel il est fait référence ? Que dit-il ? Nous en avons déjà fait une analyse dans un de nos numéros précédents : des personnes reconnues compétentes «peuvent apporter, sous la responsabilité des personnels enseignants, leur concours aux enseignements artistiques...». Là encore, il s'agit d'enseigner, mais en plus, de le faire sous la responsabilité des «personnels enseignants» de l'Education nationale. Toujours pas d'animation.

La cause est donc entendue ? Que nenni !

Les DUMIstes sont malgré tout envoyés faire de l'animation «parce que c'est écrit dans l'arrêté». Oui mais la loi dans tout ça ? Où est-il écrit qu'un arrêté signé par un ministre prend la préséance sur deux décrets promulgués par le Premier ministre ? Deux décrets ? Mais oui ! Qu'en est-il du statut des animateurs territoriaux ?

On le trouve dans le décret n° 2011-558. Le cadre d'emploi des animateurs territoriaux est un cadre d'emploi de catégorie B divisé en trois grades : animateur territorial, animateur territorial principal de 2ème classe et de 1ère classe. Pour se présenter au concours d'animateur principal de 2ème classe (restons dans le même groupe hiérarchique), il faut justifier des diplômes suivants : le Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) spécialité «animation socio-éducative ou culturelle», le Diplôme universitaire de technologie (DUT) carrières sociales option «animation sociale et socio-culturelle» et le Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) «animation». Point de DUMI !

En allant plus loin, si on regarde bien la liste des diplômes permettant de «faire fonction d'animation», on trouve dans l'arrêté du 9 février 2007, le Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) et le Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) qui sont, eux, requis pour présenter le concours d'animateur territorial donc un grade appartenant à un groupe hiérarchique inférieur à celui d'animateur territorial principal de 2ème et de 1ère classe et

donc à celui d'assistant d'enseignement artistique de 2ème et 1ère classe !

Enfin, l'arrêté parle de «faire fonction», pas d'employer de manière pérenne par une collectivité territoriale. Or, une collectivité territoriale se doit d'employer des fonctionnaires, c'est-à-dire des personnes qui ont passé un concours, concours qui, tant pour le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique que pour celui des animateurs territoriaux, est «ouvert sur titres homologués...».La boucle est donc bouclée.

En résumant, les collectivités territoriales qui forcent des

assistants d'enseignement artistique de 2ème ou 1ère classe à exercer des fonctions d'animation en référence à l'arrêté du 9 février 2007 se mettent en contradiction avec deux décrets portant statut particulier de deux cadres d'emplois et ce de plusieurs manières. Elles continuent pourtant impunément à exercer une pression souvent difficile à supporter sur leurs agents. Pire, elles sont tellement sûres d'avoir raison que la menace d'une action devant le tribunal administratif ne semble pas les effrayer plus que cela.

Les collectivités territoriales sont-elles au-dessus de la loi ? Peut-être. Sans doute.

## En bref

**Arrêté du 3 novembre 2014 portant modification de l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme (NOR : VJSJ1415329A).**

Cet arrêté a été pris dans le cadre du code de l'action sociale et des familles. Et plus précisément dans le cadre des «mineurs accueillis hors du domicile parental». Ces accueils «sont ceux qui sont organisés par toute personne morale, tout groupement de fait ou par une personne physique si cette dernière perçoit une rétribution.»

Déjà, on est bien loin des dispositions réglementaires de la fonction publique territoriale. Mais ce code précise aussi, article R227-12 que «les fonctions d'animation en séjours de vacances et en accueils de loisirs sont exercées : 2° Par les agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et des ministres dont ils relèvent».

En conséquence, ce code impose aux employeurs le respect des missions définies dans les cadres d'emplois respectifs des agents, dans les cas des intervenants en milieu scolaire le respect du décret 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

---

## Avenant n°148 de la convention collective nationale de l'animation étendu par arrêté paru au Journal Officiel le 1er novembre 2014 et s'appliquant donc à compter de cette date

### Horaire minimal de service

L'horaire minimal hebdomadaire de service (face à face pédagogique) pour les animateurs techniciens et professeurs est désormais **de 2 heures**.

Cette disposition ne concerne pas les salariés étudiants de moins de 26 ans, pour lesquels aucun horaire minimal n'est fixé.

Quel que soit l'horaire de service, la répartition de l'horaire des salariés à temps partiel de la présente grille doit être organisée, dans la mesure du possible, de la manière suivante : regrouper les horaires de travail du salarié sur des journées ou des demi-journées régulières ou complètes.

A sa demande, le salarié peut de lui-même renoncer soit à l'horaire minimal, soit au regroupement des heures ci-dessus, soit pour lui permettre de faire face à des contraintes personnelles justifiées, soit pour lui permettre de cumuler plusieurs activités. Cette demande est écrite et motivée.

### Un changement également concernant les heures complémentaires

Les heures complémentaires sont des heures de travail que l'employeur demande au salarié à temps partiel d'effectuer au-delà de la durée du travail prévue dans son contrat, et désormais dans la limite **de 1/3 de l'horaire contractuel**, sans pouvoir atteindre ou dépasser l'horaire légal.

Lorsque les heures complémentaires proposées par l'employeur n'excèdent pas 10 % de l'horaire contractuel, le salarié est tenu de les effectuer dans le respect de l'article L. 3123-17 du code du travail, sauf s'il en a été informé moins de 7 jours calendaires avant la date à laquelle les heures complémentaires sont prévues. Au-delà de 10 % de l'horaire contractuel, le salarié peut refuser d'effectuer les heures proposées. Les heures complémentaires seront rémunérées dès **la première heure avec une majoration de 25 %**.

# Eviter les conflits inutiles et mieux lutter pour l'essentiel

**D**ans un contexte économique et social de plus en plus difficile, il est malheureux de constater que nombre d'écoles de musique et de conservatoires se voient polluer par des conflits qui trouveraient pourtant souvent une réponse sereine dans une lecture honnête des textes de lois relatifs aux cadres d'emploi des enseignants artistiques. Il semble plus que jamais important de savoir identifier ces conflits, de les éviter et de les gérer intelligemment afin de se concentrer sur une lutte tout-à-fait essentielle : celle pour l'emploi.

## ► 35 heures et autres accessoires inutiles

Une récente étude juridique peu rigoureuse, et qui semble avoir «transpiré» chez plusieurs de nos confrères directeurs, nous ressort inlassablement le vieux spectre des 35 heures, mais cette fois sous une forme différente. Nous aurions ainsi en plus de nos missions d'enseignement ou d'accompagnement des «activités accessoires». 15 heures diront certains, pourquoi pas beaucoup plus diront d'autres. Ce n'est pourtant sûrement pas ce que dit le Conseil d'Etat dans la jurisprudence citée par cette même étude (Il s'agit là de lire calmement et, aussi pourquoi pas, de souligner les bonnes phrases...).

Il est bon de rappeler que le Conseil d'Etat parle d'accessoire nécessaire uniquement en ce qui concerne **le temps de préparation** (que nous revendiquons bien évidemment) et que ce dernier, dicit les sages du conseil : «*ne peut avoir pour effet d'augmenter le temps de service de l'agent*» et que «*l'employeur ne peut imposer à l'agent d'être présent sur son lieu de travail pendant celui-ci*». Sans même rentrer dans le détail d'une jurisprudence, les employeurs pourraient lire simplement les décrets portant statut particulier aux assistants d'enseignement artistique, lequel stipule clairement que ceux-ci sont «*astreints à une obligation de service de 20 heures*» le décret datant de 2012,

difficile d'être plus clair. Fin du débat.

On pourrait alors croire à une querelle de juriste, mais malheureusement, sur le terrain cela se traduit de la manière suivante : on remplace le «merci d'avoir participer en plus de vos heures hebdomadaires à cette réunion, ce concert, ce jury d'examen» par «ceci est une obligation, et je (moi l'employeur) pourrais vous en demander encore plus». Conflit, et mal-être au travail, tout-à-fait inutile puisqu'une large majorité d'enseignants viennent déjà, et de leur plein gré, faire ces heures et ce par souci du travail bien fait. Voilà donc malheureusement le terreau dans lequel se fabriqueront de nombreux conflits inutiles et de la souffrance au travail ce qui est loin d'être accessoire.

Les statuts particuliers des enseignants artistiques nous protègent (et c'est tant mieux) sur notre temps de travail et sur nos missions. Cela ne nous donne pas le droit de faire ce que l'on veut comme on veut ! C'est donc logiquement que l'employeur a également des prérogatives.

Ainsi, avant de se lancer seul dans des revendications qui peuvent s'avérer hasardeuses, il est important de prendre conseil auprès d'un délégué syndical qui pourra, le cas échéant, créer le dialogue social nécessaire.

## ► Lutter pour l'emploi

**N**ous l'avons dit en préambule, le contexte économique actuel favorise les conflits et malheureusement sert de prétexte à la suppression d'emploi.

La culture ne saurait se résumer aux pratiques artistiques. L'histoire et la politique en font, bien entendu, partie. Il s'agit donc, quand on fait référence à la crise économique ou aux difficultés que rencontrent les collectivités, de savoir un minimum de quoi l'on parle et de rendre à chacun ce qui lui appartient.

Nous devons rappeler que la hausse subite de l'endettement des Etats est une conséquence de la crise du secteur bancaire de 2008 et que la pression des marchés financiers sur la dette des Etats européens est une conséquence d'une mauvaise gestion par ces mêmes pays (gestion complètement idéologique) de l'emballage sur la dette grecque. Les enseignants artistiques comme les autres fonctionnaires territoriaux ne sont donc pas responsables de cette situation.

Les politiques d'austérité et les réductions des budgets de fonctionnement des collectivités - que l'on présente

souvent comme du «bon sens» ou une «fatalité» contre laquelle rien ni personne ne pourrait quelque chose - sont désormais à l'œuvre dans les écoles de musique et conservatoires à travers la baisse des heures d'enseignement, le licenciement de personnes en CDI et le non renouvellement des CDD sans l'embauche de titulaires derrière...

Le dialogue social pourra alors être très crispé, voire malheureusement rompu.

Le rôle d'un syndicat comme le nôtre n'est pas de faire de la démagogie.

Dans ces cas de figure, pas de baguette magique.

Il faut utiliser tout ce que permet le droit syndical afin de créer un réel contre-pouvoir à savoir : le droit de manifester (y compris de façon sonore), l'exercice du droit de grève, l'utilisation de tracts pour avertir la population, etc.

Il faudra alors s'organiser à l'intérieur de l'équipe enseignante, se réunir sans représentant de l'employeur afin de déterminer une stratégie de lutte, travailler encore plus ses arguments, et donc trouver du temps dans une

semaine déjà bien chargée car si l'employeur est payé à temps plein pour organiser le travail de ses agents, ceux-ci se défendent le plus souvent sur leur temps libre.

Ces méthodes ne sont pas les plus faciles à appliquer, d'autant plus que notre corps de métier n'en a pas la culture. Mais quand toutes les voies ont été épuisées, et dans un contexte guidé par l'austérité, le rapport de force pour défendre nos emplois devient inévitable et nécessaire.

### ► Heureux qui communique

Il est important que chacun comprenne que personne - à l'intérieur d'un établissement d'enseignement artistique - n'a intérêt à de tels conflits. En effet, la période de fragilité économique, sociale et culturelle que nous vivons doit nous inciter à préserver la richesse que constituent les écoles de musique et conservatoires en France.

Eviter les conflits consiste souvent à créer un dialogue sincère et efficace entre employeurs et employés. Les Comités techniques (CT), les Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et les conseils d'établissement sont les lieux (si chacun fait des efforts de pédagogie et de compréhension) où l'on pourra éviter un bon nombre de conflits inutiles.

Il sera donc important de rappeler aussi souvent que possible que les enseignants effectuent en plus de leurs obligations de service, un temps de préparation, que beaucoup occupent des postes à temps non complet et se retrouvent donc dans la précarité, que la pédagogie individuelle ou en très petit groupe n'est pas une vue élitiste de l'enseignement musical mais une condition nécessaire pour faire face à une réalité sonore, que si un établissement d'enseignement artistique peut coûter cher il coûterait encore davantage si l'employeur achetait des instruments aux professeurs, etc.

Le rappeler simplement, poliment, en ayant également conscience que la baisse des dotations de l'Etat pour les collectivités est une réalité, que beaucoup d'entre elles ne roulent pas sur l'or, mais le rappeler tout de même.



Paris, le 19/03/2015

Monsieur Michel HIRIART  
Président de la Fédération nationale  
des centres de gestion  
80 rue de Reuilly  
75012 PARIS

Objet : organisation des concours de la filière enseignement artistique

Monsieur le Président,

*Nous souhaitons, par la présente, vous alerter sur l'extrême précarité dans laquelle se trouvent les enseignants artistiques à l'heure actuelle. En effet, depuis le transfert de l'organisation des concours du CNFPT aux centres de gestion, aucun concours du grade d'assistant principal d'enseignement artistique 2ème classe n'a été organisé, ni même prévu au calendrier prévisionnel. Le dernier concours ayant eu lieu en 2011, nous insistons sur le fait que cette filière se trouve défavorisée en regard des autres filières où les concours sont organisés tous les ans ou une année sur deux pour certaines.*

*Aujourd'hui, beaucoup d'enseignants exerçant dans les collectivités territoriales se trouvent en situation irrégulière d'un point de vue statutaire et nombre de collectivités en profitent pour ne plus déclarer les postes vacants. Chaque année des enseignants sortent diplômés des centres de formation (CEFEDM et FDCA) avec un espoir de se faire titulariser diminuant au fil du temps et des conditions de travail se dégradant fortement dues à ces situations statutaires précaires.*

*Concernant le Diplôme d'état de professeur de musiques actuelles amplifiées, aucun concours n'a jamais eu lieu pour cette discipline, or les premiers diplômes d'état ont été délivrés dès 2002.*

*De plus, un seul examen professionnel du grade «professeur d'enseignement artistique» a été organisé à ce jour et ce depuis 1991, et de nombreux agents sont en attente depuis celui organisé en 2008, situation non réglementaire et inéquitable.*

*Beaucoup d'agents subissent des pressions de la part de leurs employeurs qui profitent de leur situation d'agents contractuels et n'ont pas, de surcroît, la possibilité d'envisager une progression de carrière.*

*Nous insistons sur le fait que cette situation ne peut durer plus longtemps, et nous vous demandons d'organiser les concours et examens professionnels dans les plus brefs délais.*

*Dans l'attente d'une réponse de votre part, veuillez agréer, Monsieur le Président, nos respectueuses salutations.*

SNAM-CGT

✂

## Demande d'adhésion

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

Code postal et ville : .....

Profession : .....

### Ont participé à ce numéro :

Corynne AIMÉ

Fred BORRI

Mélodie CARECCHIO

Sylvain CHARRIER

Marc PINKAS

A renvoyer au SNAM - 14-16 rue des Lilas - 75019 Paris  
snam-cgt@wanadoo.fr